

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2021

N° 2021/18

Date de Convocation : 26/02/2021
Date d'affichage 11/03/2021

*L'an deux mille vingt et un, le quatre mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, sans la présence du public (selon l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020), accessible en direct sur Facebook Ville de Parmain sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

PRÉSENTS :
Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Renée BOU ANICH, Michel ARMAND, Laëtitia IABBADENE, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Mario STÉRI, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRES.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Nadine CALVES, Martine DESRY donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à François KISLING, Évelyne DURET donne pouvoir à Nadine CALVES, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Valérie MICHEL, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Antoine SANTERO, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER a donné pouvoir à Mario STÉRI, Caroline CHAZAL-MATHIEU a donné pouvoir à Dominique MOURGET.

Monsieur Prissette a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Approbation du Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement

Le Schéma Directeur de l'Eau et d'Assainissement (SDEA) définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion, le fonctionnement du système d'assainissement et le respect de la réglementation à observer.

Il comprend notamment :

- un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées : réseau d'assainissement, station(s) d'épuration. Ce diagnostic est souvent très utile pour repérer les enjeux et les points à améliorer
- un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

La finalité est le zonage de l'assainissement soumis à enquête publique. Il définit, pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir, le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles.

De ce fait, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique, la préservation de l'environnement et de la qualité des eaux du milieu naturel.

Le SDEA, une fois validé, sera mis à jour, afin de prendre en compte notamment les travaux réalisés sur les ouvrages et la mise en place de nouvelles actions rendues nécessaires par l'évolution du territoire des communes et de la réglementation en vigueur.

Ce document de référence permet aux entités (AESN) instruisant les demandes de subventions, de vérifier que les opérations de travaux y sont bien mentionnées.

Etant donné les missions au quotidien du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (SIAPIA), le SDEA et le zonage de l'assainissement comprennent les eaux usées, unitaires et pluviales, réalisé en fonction des prescriptions édictées dans les PLU des communes.

Le zonage, après validation, sera inséré dans lesdits PLU communaux.

Le SDEA comporte également le Schéma de distribution de l'Eau Potable voté et mis à jour annuellement (depuis 2019) définissant le territoire du Syndicat Intercommunal d'adduction de l'Eau Potable (SIAEP) et les limites de celui-ci ; en dehors de ces limites, le SIAEP n'a pas obligation de desserte.

Le SIAEP devait auparavant alimenter en eau potable et à ses frais, tout riverain, quel que soit, la localisation de son habitation.

Le SDEA a été lancé par le SIAPIA en 2008.

Le SDEA et le zonage de l'assainissement sont désormais finalisés.

Pour que le SIAPIA puisse valider le SDEA qui inclut le volet « Eau Pluviale », compétence communale, il faut au préalable que les communes de l'Isle-Adam et Parmain donnent leur accord par une approbation en conseil municipal.

Il en est de même pour le zonage de l'assainissement réalisé par le SIAPIA, comprenant le volet « eau pluviale » et qui doit être soumis à enquête publique. L'accord des communes est également impératif ; cet accord sera matérialisé ensuite par la signature d'une convention tripartite.

La commune de l'Isle-Adam a donné son accord (réunion du conseil municipal du 16/10/2020).

Pour l'enquête publique du zonage de l'assainissement, M. Le Préfet du Val d'Oise désignera un Commissaire-enquêteur. Ce dernier effectuera sans doute des permanences dans les 2 communes comme pour la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du SIAEP.

Cette procédure est un acte administratif ; à ce stade, elle n'oblige à aucun travail immédiat et ne cause aucun frais pour les communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

- ⇒ **APPROUVE** le schéma directeur de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (plans de zonage joints).
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite jointe avec la ville de l'Isle-Adam et le SIAPIA.

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN



**CONVENTION TRIPARTITE
ENTRE LES COMMUNES DE L'ISLE-ADAM ET PARMAIN
ET LE SIAPIA
POUR LE SCHEMA DIRECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
ET LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de L'ISLE-ADAM,
représentée par le Maire, Monsieur Sébastien PONIATOWSKI,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal / décision du Maire en date du _____,

La Commune de PARMAIN,
représentée par le Maire, Monsieur Loïc TAILLANTER
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal / décision du Maire en date du 17 juillet 2020,

d'une part,

et

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam,
représenté par le Président, Michel ARMAND
autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 30 juillet 2020,
et sur le fondement de l'article 2 de ses statuts,
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « l'eau pluviale » est une compétence communale,

Considérant les statuts du SIAPIA,

Considérant le transfert de la compétence assainissement des communes de l'Isle-Adam et Parmain au profit du SIAPIA depuis le 1^{er} janvier 1999,

Considérant les conventions relatives aux participations financières des communes de l'Isle-Adam et Parmain établies dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissements pluviaux et autres installations, réalisé par le SIAPIA, pour la période 2018-31/12/2019,

Considérant que le SIAPIA instruit le volet « eaux usées » des demandes d'autorisations du droit des sols mais aussi la partie « eaux pluviales » pour le compte desdites communes,

Considérant que le SIAPIA contrôle la bonne exécution et la conformité des travaux réalisés par les pétitionnaires, tant pour la partie eaux usées que pour la partie eaux pluviales, en domaine privé jusqu'au raccordement sur les réseaux d'assainissements publics (communaux et/ou syndicaux) et sur le domaine public,

Vu la délibération du SIAPIA en date du 10 décembre 2019,



IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

PREAMBULE :

Le SIAPIA a débuté les démarches en vue de l'élaboration d'un Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement en 2008. Cinq phases ont déjà été menées.

En 2019, le SIAPIA a décidé de :

- poursuivre ce schéma, de le mettre à jour et de le terminer
- et de définir le zonage de l'assainissement sur son territoire.

L'ensemble du projet, SDEA et zonage de l'assainissement, se fait sous la validation préalable des services de l'Agence de L'Eau Seine-Normandie et de la Police de l'Eau.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de matérialiser l'accord des communes de L'Isle-Adam et Parmain pour que le SIAPIA poursuive les démarches en vue de l'élaboration de son Schéma Directeur de l'Eau et l'Assainissement incluant le volet « eau pluviale », qui demeure une compétence communale.

Le SIAPIA pourra également délimiter le zonage de l'assainissement sur son territoire comprenant à la fois les eaux usées (SIAPIA), le réseau unitaire (50% Ville de l'Isle-Adam – 50% SIAPIA) et les eaux pluviales (compétence communale), après enquête publique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SIAPIA

Le SIAPIA s'engage à ce que le zonage de l'assainissement soit conforme aux prescriptions en vigueur (PLU des communes, PPRI, ...).

Le SIAPIA ne pourra poursuivre ses démarches (enquête publique) sans la signature préalable de la présente convention par les parties et son dépôt auprès des services du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'APPLICATION

La présente convention est applicable à compter du lendemain du visa de la présente au contrôle de légalité.

Cette convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à l'Isle-Adam, le _____.

Pour le SIAPIA
Le Président,

Michel ARMAND.

Pour la Ville de L'Isle-Adam,
Le Maire,

Sébastien PONIATOWSKI.

Pour la Ville de Parmain,
Le Maire,



Loïc TAILLANTER